

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

29 MARS 1999

---

PROJET DE DECRET

RELATIF AU STATUT ADMINISTRATIF  
DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT  
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR MMES STENGERS, PERSOONS ET M. NEVEN

---

---

(1) Voir Doc. n° 308 (1998-1999) n°s 1 et 2.

**Amendement n° 2**

A l'article 31, supprimer le § 2.

*Justification*

La dérogation à titre exceptionnel ne se justifie pas dans le cas présent.

**Amendement n° 3**

A l'article 35, remplacer «1999» par «2000».

*Justification*

Cette disposition permet d'éviter un effet rétroactif non souhaitable pour un projet de décret.

**Amendement n° 4**

A l'annexe 1, colonne fonction de recrutement, 1<sup>re</sup> case, ajouter *in fine* les mots « et de cours spéciaux ».

2<sup>e</sup> case, ajouter un dernier point « professeurs de cours spéciaux ».

*Justification*

Mise en conformité avec l'annexe 2 et l'article 4 du décret.

**Amendement n° 5**

A l'annexe 2, colonne fonction de recrutement et de sélection, ajouter après les mots « de cours techniques » les mots « dans l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur ».

Ajouter après le mot « méthodologie » les mots « dans l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur ».

*Justification*

Précision utile.

**Amendement n° 6**

A l'article 10, § 2, 4<sup>o</sup>, ajouter après les mots « secteur IX » les mots « ou du Comité C2 ».

*Justification*

Cet amendement permet une plus large représentation syndicale.

**Amendement n° 7**

A l'article 11, § 2, 3<sup>o</sup>, ajouter après les mots « secteur IX » les mots « ou du Comité C2 ».

*Justification*

Cet amendement permet une plus large représentation syndicale.

**Amendement n° 13**

« Dans l'article 18, alinéa 2, remplacer les mots « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 » par les mots « avant l'entrée en vigueur du présent décret ».

*Justification*

Cette modification se justifie par la modification de l'entrée en vigueur du projet de décret.

**Amendement n° 14**

A l'article 35, remplacer « le 1<sup>er</sup> janvier 1999 » par « le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

*Justification*

Cette disposition permet d'éviter un effet rétroactif non souhaitable pour un projet de décret.

M.-L. STENGERS.  
C. PERSOONS.  
M. NEVEN.